

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Tardy, M. Sermier, M. Courtial, M. Tetart, M. Sturni, M. Moudenc, M. Siré, M. Hetzel,
M. Abad et M. Teissier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 50, après le mot :

« déclarations »,

insérer les mots :

« de situation patrimoniale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seule la divulgation du contenu des déclarations de patrimoine est sanctionnée. Le contenu des déclarations d'activités et d'intérêts doit rester totalement communicable et diffusé sans le moindre risque pénal.